



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 4 avril 2024

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION
« UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES
ET DE LEURS AMIS DU PAS-DE-CALAIS (UDAPEI 62) »
À QUÊTER SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 4 AU 11 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1958 modifié relatif à la production d'une carte par les personnes habilitées à quêter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par l'association « *Union départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis du Pas-de-Calais (UDAPEI 62)* » en vue de quêter sur la voie publique du 4 au 11 octobre 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « *Union départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis du Pas-de-Calais (UDAPEI 62)* » est autorisée à procéder du 4 au 11 octobre 2024 inclus à une quête sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX